

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4287-2024

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**8<sup>e</sup> DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025**

**(Articles 31, 32, 34, 48.1 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

---

**ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025;

[...]

**I. SUJETS TRAITÉS EN PHASE 1 (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENTS 1 À 4)**

[...]

**II. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 6)**

3. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
4. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
5. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-G, Document 3, Énergir demande à la Régie d'approuver le déplacement du tableau 2 [...] figurant à l'Annexe 1 de la pièce de la cause tarifaire intitulée « Plan d'approvisionnement gazier | Prévion des livraisons - Horizon 2026-2029 » à la pièce du rapport annuel intitulée [...] « Comparaison des prévisions [...] de la journée de pointe avec les données réelles [...] » ;
6. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-G, Document 4, Énergir demande à la Régie de reconduire, pour une période d'un an, soit pour l'année tarifaire 2025-2026, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement;

7. Énergir demande à la Régie de prendre acte du complément de preuve relatif aux mesures favorisant le GSR déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 34) et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 5;
8. Énergir demande à la Régie de prendre acte du complément de preuve relatif au mode de partage et mécanisme de découplage déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 36 et 37) et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 6;

**III. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2026-2029 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10)**

9. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2026-2029, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;
10. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2026-2029, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
11. En regard du suivi requis par la décision D-2023-127 (paragr. 114) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, Énergir demande à la Régie :
  - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite, et
  - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2025, ainsi que dans les tarifs de 2025-2026,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;

12. Énergir demande à la Régie de prendre acte des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026, comme décrites à la pièce Énergir-H, Document 5;
13. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GSR** ») pour les années 2026-2029, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;
14. Concernant la pièce Énergir-H, Document 7, Énergir demande à la Régie :
  - a. de prendre acte de l'étude réalisée par Artelys en réponse à sa demande;
  - b. de reconduire l'utilisation de la méthode actuelle pour le calcul de la journée de pointe;

15. Énergir demande à la Régie de l'autoriser à continuer à diversifier les achats aux indices NYMEX et NGX et à ne plus fixer des pourcentages de volumes de manière prédéterminée pour les achats d'avance;
16. Concernant le suivi requis par la décision D-2024-066 (paragr. 189) au sujet de la stratégie de gestion des injections et des retraits en mode prévisionnel, Énergir demande à la Régie :
  - a. de prendre acte de l'analyse du profil de retraits et d'injections au site d'entreposage à Dawn, et
  - b. d'approuver le maintien du profil et la simplification de la pièce Entreposage à Dawn du rapport annuel, expliquant les différences entre le profil du plan d'approvisionnement et les mouvements réels d'entreposage;
17. Concernant l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel (désormais « *l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation* »), Énergir demande à la Régie :
  - a. de prendre acte de sa stratégie d'acquisition de fourniture liée à l'Initiative;
  - b. de prendre acte du changement de nom : Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation (IMSD); et
  - c. de se déclarer satisfaite du suivi;
18. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits [...] de Mme Josée Duhaime, M. Vincent Pouliot et M. Vincent Regnault, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 4, 6 et 10, ainsi que les informations caviardées contenues à la réponse à la question 19.1 de la pièce Énergir-T, Document 2 et à la réponse à la question 10.1 de la pièce Énergir-T, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **IV. Développement des ventes (pièces Énergir-I, Documents 1 à 4)**

19. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-I, Document 1, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications au Programme d'encouragement à la décarbonation telles que présentées à l'annexe 1 de la pièce Énergir-I, Document 1;
20. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2025-2026, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
21. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2025-2026 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 26,27 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;
22. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif à l'évaluation des impacts des modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau requis par la décision D-2023-018 (paragr. 52) et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;

23. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-I, Document 4, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau :

- a. Abolition des plafonds d'application des segments de marchés;
- b. Exigence d'un engagement de consommation 100% d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et revenus sur 40 ans aux clients en biénergie;

**V. CASEP, PGEÉ, CASS, Biénergie (pièces Énergir-J, Documents 1 à 5)**

24. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») présenté à la pièce Énergir-J, Document 1;

25. Énergir demande à la Régie de prendre acte du budget global du PGEÉ de 65,8M\$ pour l'année tarifaire 2025-2026 déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2023-127, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

26. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;

27. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« CASS »), Énergir demande à la Régie d'approuver l'élargissement temporaire, pour l'année 2025-2026, du seuil d'admissibilité au programme CASS et d'approuver la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs jusqu'au dépôt de la prochaine proposition du CASS, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

28. Énergir demande à la Régie de prendre acte du complément de preuve relatif au PGEÉ déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 31) et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 5;

**VI. Principes et méthodes d'évaluation (pièce Énergir-K, Documents 1 à 5)**

29. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes réglementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;

30. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis formulé à la décision D-2020-145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'adoption de la norme ASU 2023-09 sur la divulgation relative aux impôts et de leur absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;

31. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 3, Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte du suivi portant sur l'évaluation de la durée de vie utile des projets infonuagiques requis par la décision D-2024-057 (paragr. 70) et de s'en déclarer satisfaite;
  - b. d'autoriser l'amortissement du CFR lié au projet SuccessFactors HXM pour les périodes proposées à compter de l'année tarifaire 2025-2026, à savoir que tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR soient amortis sur dix (10) ans et que tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR soient amortis sur une période d'un an;
  - c. d'autoriser l'amortissement du CFR lié aux coûts de la *Composante 3* du projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie sur une période de deux ans à compter de l'année tarifaire 2025-2026;
32. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 4, Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver une période d'amortissement des aides financières du PGEÉ de 15 ans pour les aides financières qui seront versées à partir du 1er octobre 2025; et
  - b. de maintenir la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ de 10 ans pour le solde non amorti des aides financières versées pour les années financières 2024-2025 et précédentes;
33. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 5, Énergir demande à la Régie d'autoriser la création de nouvelles catégories d'actifs et d'approuver les taux d'amortissement intérimaires afférents à celles-ci;

## VII. Investissements (pièce Énergir-L, Documents 1 à 8)

34. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;
35. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 929 826 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;
36. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur au seuil et demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;
37. Énergir demande à la Régie :
- a. d'autoriser, pour l'année 2025-2026, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 212,3 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,

- b. de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années,
- c. de prendre acte du suivi relatif à l'état d'avancement de la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR requis par la décision D-2024-113 (paragr. 420) et de s'en déclarer satisfaite;

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3 présentée conformément à la décision D-2020-126;

38. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;
39. Énergir demande à la Régie :
- a. de prendre acte de l'étude des taux d'amortissement réalisée par la firme Concentric Advisors pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission, déposée comme annexe A de la pièce Énergir-L, Document 7;
  - b. d'autoriser la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage, de transmission qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux, tels que présentés à l'annexe B de la pièce Énergir-L, Document 7;

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 7;

40. Énergir demande à la Régie de prendre acte suivi relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 8;
41. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-L, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

### VIII. Stratégie financière (pièces Énergir-M, Documents 1 à 7)

42. Énergir demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;

42.43. Énergir demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,06 % pour l'année tarifaire 2025-2026, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

43.44. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,98 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

44.45. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,42 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets

d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;

45-46. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **IX. Coûts de service et revenu additionnel requis (pièce Énergir-N, Documents 1 à 16)**

46-47. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 107 675 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 261 929 000 \$;

47-48. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2025-2026, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 12;

48-49. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-N, Documents 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **X. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièce Énergir-P, Documents 1 et 2)**

49-50. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

50-51. Énergir dépose sa réponse aux suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2021-140 (paragr. 407) et D-2024-113 (paragr. 347) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;

#### **XI. Stratégie et grilles tarifaires (pièce Énergir-Q, Documents 1 à 12)**

51-52. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2025-2026,
- b. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2025-2026,
- c. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2025-2026,
- d. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2025-2026, ainsi que les taux proposés,
- e. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2025-2026,
- f. de prendre acte des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

52-53. À l'égard du calcul du prix du GSR, Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver les modifications proposées dans les composantes de l'écart de prix cumulatifs GSR et du surcoût du GSR invendu dans le calcul du prix du GSR, pour une entrée en vigueur à compter du 1er octobre 2025 (Énergir-Q, Document 11);
- b. d'approuver un prix du GSR de 94,884  $\phi/m^3$  pour l'année 2025-2026 (Énergir-Q, Document 11);

53-54. Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1 juillet 2025, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2024-2025 pour le point de réception de la Ville de Québec, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 12;

## **XII. Modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièce Énergir-R, Document 1)**

54-55. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1;

## **XIII. Texte des *Conditions de service et Tarif* (pièces Énergir-S, Documents 1 et 2)**

55-56. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des CST tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

56-57. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10;

[...]

### **À L'ÉGARD DES PROPOSITIONS TRAITÉES EN PHASE 1 (PIÈCES ÉNERGIR-E, DOCUMENTS 1 À 4)**

[...]

### **À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 6)**

**APPROUVER** le déplacement du tableau 2 [...] figurant à l'Annexe 1 de la pièce de la cause tarifaire intitulée « Plan d'approvisionnement gazier | Prévion des livraisons - Horizon 2026-2029 » à la pièce du rapport annuel intitulée [...] « Comparaison des prévisions [...] de la journée de pointe avec les données réelles [...] »;

- RECONDUIRE** pour une période d'un an, soit pour l'année tarifaire 2025-2026, le mécanisme de découplage des revenus ainsi que le mode de partage des écarts de rendement;
- PRENDRE ACTE** du complément de preuve relatif aux mesures favorisant le GSR déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 34) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du complément de preuve relatif au mode de partage et mécanisme de découplage déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 36 et 37) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2026-2029 (PIÈCE ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10)**

- APPROUVER** le plan d'approvisionnement 2026-2029;
- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel 2025, ainsi que dans les tarifs de 2025-2026;
- PRENDRE ACTE** des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026;
- PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2026-2029;
- PRENDRE ACTE** de l'étude réalisée par Artelys en réponse à sa demande (Énergir-H, Document 7);
- RECONDUIRE** l'utilisation de la méthode actuelle pour le calcul de la journée de pointe (Énergir-H, Document 7);
- AUTORISER** Énergir à continuer à diversifier les achats aux indices NYMEX et NGX et à ne plus fixer des pourcentages de volumes de manière prédéterminée pour les achats d'avance (Énergir-H, Document 8);
- PRENDRE ACTE** de l'analyse du profil de retraits et d'injections au site d'entreposage à Dawn (Énergir-H, Document 9);
- APPROUVER** le maintien du profil et la simplification de la pièce Entreposage à Dawn du rapport annuel, expliquant les différences entre le profil du plan d'approvisionnement et les mouvements réels d'entreposage (Énergir-H, Document 9);

- PRENDRE ACTE** du changement de nom de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel pour « l'Initiative pour la mesure, le suivi et la divulgation » (Énergir-H, Document 10);
- PRENDRE ACTE** de sa stratégie d'acquisition de fourniture liée à l'Initiative (Énergir-H, Document 10);
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, des informations caviardées et des tableaux 9 à 18 contenus à la section 3 de la pièce Énergir-H, Document 4 et des pages 2, 6 et 7 de la pièce Énergir-H, Document 6, ainsi que des informations caviardées contenues à la réponse à la question 19.1 de la pièce Énergir-T, Document 2, [...] à la réponse à la question 10.1 de la pièce Énergir-T, Document 4 et aux questions 2.1 et 3.1 à 3.5 de la pièce Énergir-T, Document 10 ainsi qu'à leurs réponses, le cas échéant, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux sections 1, 2, 4 et 5 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 ainsi qu'à la pièce Énergir-H, Document 10, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 4, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 4)**

- APPROUVER** les modifications au Programme d'encouragement à la décarbonation telles que présentées à l'annexe 1 de la pièce de la pièce Énergir-I, Document 1;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement 2025-2026 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** un taux de FGE de 26,27 % pour l'année tarifaire 2025-2026;
- PRENDRE ACTE** du suivi relatif à l'évaluation des impacts des modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau requis par la décision D-2023-018 (paragr. 52) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** les modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau présentées à la pièce Énergir-I, Document 4;

**À L'ÉGARD DU CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 5)**

- PRENDRE ACTE** du suivi relatif au CASEP;
- PRENDRE ACTE** du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

- PRENDRE ACTE** du budget global du PGEÉ de 65,8M\$ pour l'année tarifaire 2025-2026 déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2023-127;
- APPROUVER** l'élargissement temporaire, pour l'année 2025-2026, du seuil d'admissibilité au CASS;
- APPROUVER** la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs, jusqu'au dépôt de la prochaine proposition du CASS;
- PRENDRE ACTE** du complément de preuve relatif au PGEÉ déposé en suivi de la décision D-2025-065 (paragr. 31) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 5)**

- PRENDRE ACTE** du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** acte de l'adoption de la norme ASU 2023-09 sur la divulgation relative aux impôts et de leur absence d'impact sur les dossiers règlementaires et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi portant sur l'évaluation de la durée de vie utile des projets infonuagiques requis par la décision D-2024-057 (paragr. 70) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** l'amortissement du CFR lié au projet SuccessFactors HXM pour les périodes proposées dans la pièce Énergir-K, Document 3 à compter de l'année tarifaire 2025-2026;
- AUTORISER** l'amortissement du CFR lié aux coûts de la Composante 3 du projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie sur une période de deux ans à compter de l'année tarifaire 2025-2026;
- APPROUVER** une période d'amortissement des aides financières du PGEÉ de 15 ans pour les aides financières qui seront versées à partir du 1er octobre 2025;
- MAINTENIR** la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ de 10 ans pour le solde non amorti des aides financières versées pour les années financières 2024-2025 et précédentes;
- AUTORISER** la création de nouvelles catégories d'actifs présentées à la pièce Énergir-K, Document 5 et d'approuver les taux d'amortissement intérimaires afférents à celles-ci;

**À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 8)**

- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 929 826 000 \$;

- AUTORISER** pour l'année 2025-2026 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 212,3 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
- APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;
- PRENDRE ACTE** du dépôt du plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années;
- PRENDRE ACTE** du suivi relatif à l'état d'avancement de la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR requis par la décision D-2024-113 (paragr. 420) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de l'étude des taux d'amortissement réalisée par la firme Concentric Advisors pour les actifs de distribution, de stockage et de transmission déposée comme annexe A de la pièce Énergir-L, Document 7;
- AUTORISER** la modification des taux d'amortissement des actifs de distribution, de stockage, de transmission qui seront en vigueur jusqu'à la prochaine étude des taux, tels que présentés à l'annexe B de la pièce Énergir-L, Document 7;
- PRENDRE ACTE** du suivi relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- INTERDIRE** jusqu'à ce que le litige opposant Énergir à l'entrepreneur général ayant procédé aux travaux du projet d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan ait fait l'objet d'un règlement hors cour ou d'un jugement final exécutoire, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-L, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)**

- RECONDUIRE** sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;
- APPROUVER** un coût en capital moyen de 6,06 % pour l'année tarifaire 2024-2025;
- ÉTABLIR** le coût en capital prospectif à 5,98 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

**ÉTABLIR** le coût en capital prospectif après impôt à 5,42 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers;

**INTERDIRE** pour une période de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 16)**

**APPROUVER** un revenu requis de 1 107 675 000 \$;

**AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 261 929 000 \$;

**APPROUVER** l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2025-2026;

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 ET 2)**

**PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2021-140 (paragr. 407) et D-2024-113 (paragr. 347) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 12)**

**APPROUVER** le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2025-2026;

**APPROUVER** les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2025-2026;

**APPROUVER** les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2025-2026;

**APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2025-2026, ainsi que les taux proposés;

**APPROUVER** les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2025-2026;

**PRENDRE ACTE** des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** les modifications proposées dans les composantes de l'écart de prix cumulatifs GSR et du surcoût du GSR invendu dans le calcul du prix du GSR, pour une entrée en vigueur à compter du 1er octobre 2025, comme proposé à la pièce Énergir-Q, Document 11;

**APPROUVER** un prix du GSR de 94,884 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année 2025-2026;

**APPROUVER** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2024-2025 pour le point de réception de la Ville de Québec;

**À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)**

**APPROUVER** les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1;

**À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)**

**APPROUVER** le texte des CST tant dans ses versions française qu'anglaise.

Montréal, le 5 septembre 2025

(s) *Marie Lemay Lachance*

---

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Me Philip Thibodeau  
Procureurs d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3382  
Télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com